

Le droit d'expression des élus en période préélectorale

La loi reconnaît aux élus d'opposition un droit d'expression en toute période et dans tout support diffusant des informations générales sur les réalisations et la gestion de l'organe délibérant. Bien qu'elles soient admises par la jurisprudence, les tribunes de la majorité pourraient, elles, présenter un risque en période préélectorale.

1 L'ÉTENDUE DU DROIT D'EXPRESSION DES ÉLUS LOCAUX

L'article 9 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a consacré, à l'article L.2121-27-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un droit d'expression des élus de l'opposition au sein des supports d'information des collectivités. Des dispositions similaires sont prévues pour les départements (art. L.3121-24-1) et les régions (art. L.4132-23-1).

Ce droit concerne tout support d'information dès lors que celui-ci comprend des informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal. Il peut donc s'agir du bulletin papier périodique de la collectivité, de son site internet (CE, 14 avril 2022, n° 451097), ou encore de ses réseaux sociaux (CAA de Lyon, 26 juin 2018, commune de Migennes, n° 16LY04102). Les espaces d'expression réservés à la majorité ne résultent, eux, d'aucune obligation légale. Ils sont néanmoins récurrents en pratique et ont été admis par le juge administratif, à condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'expression des élus de l'opposition (CE, 14 avril 2022, n° 448912).

2 UNE LIGNE ROUGE : LES PROPOS OUTRAGEANTS

Si le directeur de la publication – le maire ou le président – ne peut contrôler le contenu des tribunes libres et ce,

quand bien même elles aborderaient un sujet sans rapport direct avec les affaires communales, il dispose néanmoins d'un pouvoir de censure lorsque les propos contenus dans la tribune sont manifestement diffamatoires, injurieux ou outrageants (CE, 20 mai 2016, n° 387144).

3 PAS DE RISQUES POUR LES TRIBUNES DE L'OPPOSITION

La période préélectorale, ouverte depuis le 1^{er} septembre 2025 en vue des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, emporte des limites supplémentaires pour les collectivités dès lors que, aux risques contentieux classiques associés aux tribunes libres de l'opposition, s'ajoutent des contraintes spécifiques prévues par le code électoral. En effet, les articles L.52-1 et L.52-8 dudit code prohibent respectivement, à compter du premier jour du sixième mois précédant le scrutin, toute campagne de promotion publicitaire des réalisations de la collectivité, ainsi que tout don des personnes morales, dont elles font partie, aux candidats. Or, une tribune d'expression peut facilement devenir électoraliste en période de réserve, en raison de l'évocation de sujets polémiques ou d'actions qui pourraient être menées après le scrutin. Une telle tribune pourrait amener le juge électoral à la regarder comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la collectivité concernée et donc comme un don prohibé.

Ce risque peut néanmoins être écarté pour les tribunes de l'opposition, qui ne peuvent constituer des dons prohibés de la collectivité aux candidats dès lors que celle-ci est tenue, en vertu de la loi, de réserver un espace d'expression à l'opposition dans son bulletin d'information (CE, 7 mai 2012, élections cantonales de Saint-Cloud, n° 353536).

4 DES LIMITES SUPPLÉMENTAIRES POUR LA MAJORITÉ

Mais la question est plus épineuse pour les tribunes de la majorité, seulement admises par la jurisprudence sans constituer, pour autant, une obligation légale pour les collectivités. Or, eu égard à leur contenu et notamment à la présentation avantageuse des actions menées, le juge électoral pourrait y voir un avantage assimilable à un don prohibé (CE, 16 mars 2016, élections cantonales de Niort 3, n° 394533).

Les élections municipales à venir donneront peut-être au juge électoral l'occasion de se prononcer sur cette question. D'ici là, si les tribunes de la majorité sont maintenues, leur rédaction devra rester neutre et prudente, en évitant toute référence au scrutin ou aux thèmes de campagne et en proscrivant les formulations valorisantes.

Par **Melissa Mezine**, avocate à la cour, cabinet Seban